

NOTICE EXPLICATIVE IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE

L'imprimé fiscal unique vous est adressé pour vous aider à compléter votre prochaine déclaration de revenus. Il récapitule les opérations effectuées sur vos contrats d'assurance-vie et épargne retraite, que vous avez souscrits auprès de la MACSF. Cette notice vous apporte des précisions sur les montants indiqués dans les différentes rubriques de votre imprimé fiscal unique et vous permet de vérifier les montants pré remplis ou imprimés sur votre déclaration de revenus.

Rachat sur contrat d'assurance vie : Votre contrat a moins de 8 ans



RUBRIQUE 2 : PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS

Produits des contrats de moins de 8 ans

Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	2YY
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	2XX
Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17 (pour information)	
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017	2ZZ
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire	2CK

✓ Produits issus des versements réalisés avant le 27/09/2017 :

Case 2YY : Si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable, ce montant est à reporter dans votre déclaration d'impôt.

Case 2XX : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (15% ou 35%) que vous avez demandé lors de votre rachat.

✓ Produits issus des versements réalisés à partir du 27/09/2017 :

Case 2ZZ : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire unique (non libératoire) de 12,8%. Il correspond aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017.

Case 2CK : Montant du prélèvement forfaitaire de 12,8 % appliqué aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017. Il ouvre droit à un crédit d'impôt qui viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, dans le cas où vous avez opté lors du dépôt de déclaration pour une imposition au barème forfaitaire, le surplus fera l'objet d'un remboursement.

Rachat sur contrat d'assurance vie : Votre contrat a plus de 8 ans



RUBRIQUE 2 : PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS

Produits des contrats de plus de 8 ans

Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	2CH
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	2DH
Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17 (pour information)	
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017 bénéficiant de l'abattement	2UU
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire	2CK

✓ Produits issus des versements réalisés avant le 27/09/2017 :

Case 2CH : Si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable, ce montant est à reporter dans votre déclaration d'impôt.

Case 2DH : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 7.5% que vous avez demandé lors de votre rachat.

✓ Produits issus des versements réalisés depuis le 27/09/2017 :

Case 2UU : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire unique (non libératoire) de 7.5%, il correspond aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017.

Case 2CK : Montant du prélèvement forfaitaire de 7,5 % appliqué aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017. Il ouvre droit à un crédit d'impôt qui viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, dans le cas où vous avez opté lors du dépôt de déclaration pour une imposition au barème forfaitaire, le surplus fera l'objet d'un remboursement.

Au moment d'établir votre déclaration d'impôt, l'administration fiscale vous demande de ventiler les produits de la ligne 2UU de votre IFU, dans les lignes 2VV et 2WW de votre déclaration d'impôt : cette opération nécessite d'additionner les versements réalisés (nets des primes rachetées) de l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus à MACSF et auprès d'autres établissements.

- Si vous êtes en dessous du seuil de 150 000 €, les produits indiqués en 2UU doivent être reportés en ligne 2VV.
- Si vous dépassez le seuil de 150 000 €, vous devez prendre contact auprès de votre service des impôts afin que celui-ci vous accompagne dans le calcul à réaliser.

Vous pouvez opter pour la taxation des produits rachetés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option nécessite de cocher la case 2OP de votre déclaration. Elle est irrévocable et vaut pour l'ensemble des revenus et des gains soumis au PFU.

Rachat sur votre contrat d'assurance vie : revenus soumis aux prélèvements sociaux



RUBRIQUE : REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible en cas d'option pour le barème	2BH
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF

Case 2CG : Montant des produits soumis au barème progressif de l'impôt ou au prélèvement forfaitaire obligatoire des contrats d'assurance-vie en euros ou issus de transfert FOURGOUS, quelle que soit la date de versement des primes. La CSG acquittée sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable.

Case 2BH : Montant des produits constatés sur les versements réalisés avant le 27/09/2017 sur des contrats d'assurance vie multi support, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Case 2DF : Montant des produits constatés sur les versements réalisés à compter du 27/09/2017 sur des contrats d'assurance vie multi support, y compris lorsque le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire. La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.

Rachat sur votre contrat d'assurance vie : Votre rachat a été réinvesti dans votre PER



RUBRIQUE 2 2042 C : RACHAT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE 8 ANS ET PLUS REINVESTI DANS UN NOUVEAU PLAN D'EPARGNE RETRAITE (PER)

Produits des contrats de plus de 8 ans

Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 produit soumis au prélèvement soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	2RA
Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 autres produits	2RB
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017 produits imposables à 7,5%	2RC
Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017 produits imposables à 12,8%	2RD

✓ Produits issus des versements réalisés avant le 27/09/2017 :

Case 2RA : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 7.5% que vous avez demandé lors de votre rachat. Si la case 2DH de la déclaration 2042 est pré remplie, il convient de supprimer la somme reportée dans cette case et la reporter en case 2RA pour signifier votre emploi dans un PER.

Case 2RB : Si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable, ce montant est à reporter dans votre déclaration d'impôt.

Si la case 2CH de la déclaration 2042 est pré remplie, il convient de supprimer la somme reportée dans cette case et la reporter en case 2RB pour signifier votre emploi dans un PER.

✓ Produits issus des versements réalisés à partir du 27/09/2017 :

Case 2RC : Il s'agit des produits issus des primes versées après le 27 septembre 2017 inférieures à 150 000€. Si la case 2UU de la déclaration 2042 est pré remplie, il convient de supprimer la somme reportée pour ne la faire figurer qu'en case 2RC signifiant votre emploi dans un PER.

Case 2RD : Il s'agit des produits issus des primes versées après le 27 septembre 2017 supérieures à 150 000€. Si la case 2UU de la déclaration 2042 est pré remplie, il convient de supprimer la somme reportée pour ne la faire figurer qu'en case 2RD signifiant votre emploi dans un PER.

Dans ce type de rachat suivi du réinvestissement dans un PER « dit transfert assurance-vie vers PER », un abattement de 4 600€ ou 9 200€ se rajoute à l'abattement de droit commun.

Portant ainsi l'abattement à 9 200€ pour une personne célibataire et 18 400€ pour un couple marié ou pacsé.

Cet abattement n'est applicable que si les rachats totaux ou partiels de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans, sont effectués avant le 1er janvier 2023 et 5 ans avant l'âge de la retraite (62 ans) soit avant les 57 ans de l'adhérent assuré, lorsque l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat est reversée, avant le 31 décembre de l'année du rachat.

Cotisations versées sur votre contrat Retraite



RUBRIQUE : ÉPARGNE RETRAITE - PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS, PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Cotisations PERP, PREFON, COREM, C.G.O.S et produits assimilés	6RS
Cotisations régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS
Cotisations volontaires nouveau plan d'épargne retraite (PER)	6NS

Cotisations versées sur votre contrat PERP

Case 6RS : Ce montant correspond aux cotisations versées en 2020, elles sont déductibles de votre revenu net global dans la limite du plafond indiqué sur votre dernier avis d'imposition.

Cotisations versées sur votre contrat Madelin

Case 6QS : Afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre prochain plafond épargne retraite, le montant des cotisations versées en 2020 est à reporter en rubrique 6QS. Elles sont déductibles de votre résultat imposable, dans la limite des plafonds définis par l'article 154 bis du code général des impôts.

Cotisations versées sur votre contrat PER

Case 6NS : Ce montant correspond aux cotisations versées en 2020, elles sont déductibles de votre revenu net global dans la limite du plafond indiqué sur votre dernier avis d'imposition.

Pour les travailleurs non-salariés, les cotisations versées sur les PER à déduire des BIC, BNC et BA, sont à intégrer dans les cases 6OS (déclarant 1) et 6OT (déclarant 2).

Sorties sur votre contrat PER

Déblocage anticipé pour motif Achat résidence principale
Sortie en capital au moment du départ à la retraite



Retraits en capital PER	1AI
Produits attachés aux retraits en capital PER	2TZ

Case 1AI : Ce montant correspond à la part des versements déductibles comprise dans le montant du retrait.

Case 2TZ : Ce montant correspond à l'assiette des plus-values constatées lors du retrait.

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire	2CK
--	-----

Case 2CK : Montant du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12.8% appliqué aux plus-values constatées lors du retrait.

RUBRIQUE : REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF
--	-----

Case 2DF : Montant des produits constatés lors du retrait en capital y compris si le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire.

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.

Sorties sur votre contrat PER Déblocage anticipé pour accident de la vie



Déblocage anticipé dans les cas suivants :

- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs
- Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs
- Expiration des droits aux allocations chômage
- Surendettement
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Le montant des produits constatés lors du retrait est exonéré de fiscalité, ce montant figure dans la case ci-dessous.

Revenus exonérés

RUBRIQUE : REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible

2DF

Case 2DF : Montant des produits constatés lors du retrait en capital y compris si le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire.

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.